

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

*Convention pour une mission de maintenance et d'entretien
du poste de relevage du Gymnase de Houdan*

FORMATION DU CONTRAT :

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays Houdanais représentée par son Président, **Monsieur Jean Marie TETART**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 15/02/22, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La Collectivité »,

d'une part.

ET :

SAUR, SAS au capital de 101 529 000 €, dont le siège social est situé au 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, représentée par **Madame Elise LE VAILLANT**, en qualité de Vice-Présidente Région Nord Est, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Société »,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la Collectivité confie à la Société, qui l'accepte, une mission de maintenance et d'entretien du poste de relevage du Gymnase de Houdan, lui appartenant, conformément aux clauses et conditions figurant ci-après.

Le poste comporte les équipements électromécaniques suivants :

- Deux pompes submersibles WEMCO S80R 4kW 80 m3/h 4mCE
- Un ensemble tuyauterie robinetterie DN80
- Des poires de niveau
- Une armoire électrique de commande

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA MISSION

La Société s'engage à assurer les services suivants :

2.1. Visite semestrielle des installations

Il s'agit de la surveillance et de la vérification de l'état et du fonctionnement des équipements électromécaniques et hydrauliques du poste, par un électromécanicien qualifié comprenant les opérations suivantes :

- Enlèvement des pompes pour vérification de l'huile et de la roue
- Contrôle isolement, intensité et protection moteur
- Dégraissage des poires
- Vérification des clapets anti-retour
- Manœuvre des vannes d'isolement
- Edition d'un rapport de visite.

2.2. Contrôle électrique réglementaire annuel par un organisme agréé avec établissement d'un rapport de conformité électrique

Il s'agit du contrôle réglementaire annuel des installations électriques par un organisme agréé comprenant :

- l'établissement d'un rapport
- le contrôle des disjoncteurs différentiels
- la vérification et le serrage des bornes de puissance.

Les mises en conformité suite aux éventuelles observations/remarques faites par l'organisme agréé ne sont pas prises en compte dans la partie forfaitaire et feront l'objet d'un devis pour remise en conformité.

ARTICLE 3 - INTERVENTIONS A LA DEMANDE

3.1. Interventions de dépannage ou de réparations

Ce service sera assuré :

- dans un délai maximum de 4 heures suivant l'appel téléphonique de la Collectivité et ce, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- ou bien en exécution de travaux reconnus nécessaires lors d'une visite de surveillance, sur ordre écrit de la Collectivité.

Il consistera principalement au remplacement ou à la réparation d'un élément défectueux de l'installation électrique ou mécanique.

Un compte rendu sera également dressé (cf. modèle de fiche d'intervention en annexe de la convention).

Si l'incident revêt une importance qui ne permet pas la réparation immédiate, l'électromécanicien devra en aviser la Collectivité et la Société fournira à celle-ci un devis des travaux à entreprendre en précisant le délai d'intervention.

Dans l'exécution de ces services, la Société s'engage à apporter toute la diligence nécessaire pour réduire au maximum les interruptions dans le fonctionnement du service de relevage des eaux.

3.2. Réalisation de travaux neufs

La Société pourra se charger, si la Collectivité le lui demande, d'effectuer les travaux neufs de faible importance. Dans ce cas, la Société établira le devis correspondant qu'elle présentera à la Collectivité pour accord.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES SERVICES

En contrepartie des prestations qui lui incombent en exécution de la présente convention, la Société sera rémunérée par la Collectivité de la façon suivante :

Prestation forfaitaire annuelle

1 286,60 € H.T.

Interventions à la demande

Pour les heures ouvrées (du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 hors jours fériés) :

- | | |
|---|----------------------|
| • Electromécanicien, y compris déplacement | 75,00 € H.T. |
| • Chef de secteur, y compris déplacement | 82,00 € H.T. |
| • Camion hydrocureur, y compris déplacement | 187,00 € H.T. |

Pour les heures non ouvrées :

- Du lundi au vendredi de 6h00 à 8h00 et de 17h00 à 20h ainsi que le samedi de 6h00 à 20h00 : Majoration de 125% sur les prix ci-dessus.
- Du lundi au samedi de 20h00 à 6h00, les dimanches et jours fériés : majoration de 200% sur les prix ci-dessus.
- Evacuation des sous-produits, y compris transfert au centre de traitement Ecopur : **154,00 € H.T/tonne**

ARTICLE 5 - VARIATION DES PRIX

Les rémunérations effectives sont données par application à la rémunération de base de la formule suivante :

$$R = R_0 \times K$$

$$K = 0.15 + 0.64 \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + 0.21 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Dans laquelle :

ICHT-E :	Indice du coût horaire de travail, Production et distribution d'eau, base 100 en décembre 2008.	
ICHT-E0 :	Valeur de l'indice ci-dessus connue au 1 ^{er} janvier 2024.....	132.1
FSD2 :	Indice agrégé "Frais et service divers 2 ».	
FSD20 :	Valeur de l'indice ci-dessus connue au 1 ^{er} janvier 2024.....	171.6

Les paramètres d'ajustement seront les derniers paramètres connus au 1^{er} janvier de l'année de facturation.

Les prix résultants de l'application des coefficients multiplicateurs définis ci-dessus seront arrondis avec deux décimales.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire semestriel et seront mandatées par la Collectivité dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant leur présentation au compte ouvert au nom de ;

BNP PARIBAS

Code banque : 30004
Code agence : 00212
Compte N° : 00022610212
Clé : 84

A défaut de règlement dans ce délai, ces sommes porteront intérêt au taux d'intérêt légal.

La Société est tenue de couvrir sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité concernant toutes les missions qui lui sont confiées par la présente convention. Elle tient à la disposition de la Collectivité les attestations correspondantes.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

La Société sera tenue de couvrir sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité concernant tous les travaux qui lui seront confiés par la présente convention. Elle tiendra à la disposition de la Collectivité les attestations correspondantes.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties notifiées par une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation pourra être notifiée chaque année, 3 (trois) mois avant la date anniversaire de la signature de la présente.

La convention pourra être reconduite annuellement, par reconduction tacite d'une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois.

Elle prend effet à compter du 1^{er} juin 2024 ou à sa signature par la Collectivité si celle-ci est postérieure.

A Yvelotte, LE 15/05/24

Pour la Collectivité,
Le Président,
Jean-Marie TETART



Pour la Société,
La Vice-Présidente Région Nord Est
Madame Elise LE VAILLANT



Signé numériquement par : Elise
LE VAILLANT
Nom DN : CN = Elise LE
VAILLANT C = FR O = SAUR OU
= SAUR, 0002 33937998405876,
DIRECTION GENERALE

ANNEXE 1 : DETAILS DES OPERATIONS

Détails des opérations

Nature opération	Service	Quantité	Unité	Fréquence annuelle	Prix unitaire	Totaux
Visite pour contrôle de routines pompes, vannes, armoire électrique	Société SAUR	4	h	2	57,95 €	463,62 €
Encadrement		4	h	1	71,73 €	286,93 €
Contrôle réglementaire		1	f	1	99,90 €	99,90 €
Service d'astreinte		1	u	forfait	250,00 €	250,00 €
Petites fournitures		1	u	forfait	144,12 €	144,12 €
Autres charges						42,03 €
Montant annuel hors taxe						1 286,60 €

